OCM
OFFICE DE CONTRÔLE
DES MUTUALITÉS

Communication 2019/D2-D1/01 **24 octobre 2019**

RAPPEL DE DIFFÉRENTS ASPECTS EN MATIÈRE DE FUSIONS DANS LA PERSPECTIVE DE FUSIONS DANS LE CADRE DE LA CONSOLIDATION DU SECTEUR

1. Introduction

1.1.
L'**augmentation de l'effectif minimal que chaque mutualité doit en principe compter à 75.000 titulaires** est prévue dans un arrêté royal du 22 février 2019[1], qui entrera en vigueur le 30 juin 2020. Cet arrêté royal prévoit néanmoins la possibilité, pour le conseil d'administration de l'union nationale à laquelle une mutualité est affiliée, d'accorder une **dérogation** à cet égard dans le respect des conditions et des limites prévues par l'arrêté royal en question.

1.2.
Par ailleurs, une diminution, de 5 à 2, du **nombre minimal de mutualités que chaque union nationale doit compter**, a été prévue à l'article 6, § 1er, de la loi du 6 août 1990[2]. Cette disposition a été rédigée pour rendre possible des fusions supplémentaires de mutualités qui atteignent peut-être déjà l'effectif minimal fixé par l'arrêté royal susvisé et qui sont affiliées à une union nationale qui compte déjà peu de mutualités affiliées.

1.3.
Dans la perspective des nombreuses fusions qui résulteront des nouvelles dispositions légales et réglementaires susvisées, le Conseil de l'Office de contrôle a estimé opportun de rappeler au secteur les **dispositions légales et réglementaires applicables en matière de fusions**.

1.4.
Avant ce rappel, le Conseil souhaite avant tout déjà **rassurer le secteur** dans cette communication quant au fait que les mutualités qui ne compteraient pas, au 30 juin 2020, l'effectif requis de 75.000 titulaires et qui n'auraient pas obtenu une dérogation du conseil d'administration de l'union nationale, telle que prévue par l'arrêté royal du 22 février 2019, **ne seront pas considérées avec effet immédiat comme « irrévocablement illégales »**[3].

Pour les mutualités qui ne satisferaient pas à l'effectif minimal de 75.000 titulaires au 30 juin 2020, le projet de loi « dispositions diverses 7 » prévoyait l'introduction, à l'article 2, § 2, de la loi du 6 août 1990, d'une **procédure pour se mettre en règle**. **En effet, il y était prévu que** les mutualités

[1] Il s'agit de l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant exécution de l'article 2, §§ 2 et 3, article 14, § 3, et article 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

[2] Tel que modifié par la loi du 1er avril 2019 portant des dispositions en matière de remboursement des spécialités pharmaceutiques ainsi que de frais d'administration, d'efficacité et de transparence des organismes assureurs, qui est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à savoir le 1er avril 2019.

[3] Article 2, § 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

T 02 209 19 11 – Avenue de l' Astronomie, 1 – B-1210 Bruxelles – info@ocm-cdz.be – ocm-cdz.be

concernées disposeraient, pour **fusionner** avec une autre mutualité de la même union nationale, d'un délai courant jusqu'au 1er janvier de la deuxième année qui suit la constatation que la mutualité n'est « pas en ordre »[4]. A défaut de fusion dans le délai imparti, une **dissolution de plein droit de la mutualité** y était prévue, à moins que la mutualité ne compte entre-temps 75.000 titulaires. En raison de la situation politique, cette modification de la loi n'a toutefois pas encore pu être soumise au parlement.

Le Conseil souhaite préciser qu'il soutient cette modification légale, à propos de laquelle le secteur a unanimement marqué son accord, et qu'il pense qu'elle sera vraisemblablement soumise au parlement et votée dans un avenir proche

Tant que la modification de l'article 2, § 2, de la loi du 6 août 1990 n'est pas votée par le parlement, il ne peut évidemment pas être question de la dissolution de plein droit d'une mutualité qui ne satisfait pas aux conditions fixées par l'arrêté royal précité du 22 février 2019 pour subsister en tant que telle.

La **seule sanction que pourrait prendre le Conseil de l'Office sur la base de la législation actuelle** serait le prononcé d'une **amende administrative** de 12,50 à 125,00 euros par jour à charge de l'union nationale et ce, jusqu'à la régularisation de la situation.

Compte tenu de ces circonstances particulières qui résultent du fait que la modification de l'article 2, § 2, de la loi du 6 août 1990, n'a pas encore été votée, **l'Office de contrôle n'a toutefois pas l'intention de prononcer cette sanction**, dans l'attente d'une clarification de la situation et de la volonté du prochain gouvernement en la matière.

1.5.
Dans le courant du second semestre de 2020, l'Office de contrôle procèdera à un contrôle des effectifs au 30 juin 2020. S'il constate qu'il y a des mutualités qui n'atteignent pas le nombre minimal de 75.000 titulaires à cette date et qui n'ont pas obtenu une dérogation du conseil d'administration de l'union nationale à laquelle elles sont affiliées conformément aux dispositions de l'arrêté royal précité du 22 février 2019, un **délai** leur sera accordé pour **régulariser** la situation.

Même si la modification susvisée de l'article 2, § 2, de la loi du 6 août 1990 n'était pas adoptée, il ne serait pas réaliste d'imposer une fusion avec effet au 1er janvier 2021 après, par exemple, avoir constaté, en septembre 2020, que le nombre minimal de membres n'est pas atteint au 30 juin 2020.

Cela n'empêche toutefois pas l'Office de contrôle d'encourager les unions nationales à veiller à ce que les mutualités dont l'effectif se situe nettement en-deçà de 75.000 titulaires et qui ne reçoivent pas une dérogation telle que prévue par l'arrêté royal précité du 22 février 2019, d'entreprendre d'ores et déjà les démarches nécessaires pour se conformer, dans les meilleurs délais, aux nouvelles dispositions réglementaires.

[4] L'entité qui, conformément à l'arrêté royal du 22 février 2019, obtient du conseil d'administration de l'union nationale une dérogation sur la base de critères objectifs, est considérée comme étant en ordre.

2. <u>Rappel de différents aspects en cas de fusion entre des mutualités</u>

2.1. Dispositions légales et réglementaires applicables en matière de fusion

2.1.1. La loi du 6 août 1990

Pour les fusions, l'article 44 de la loi du 6 août 1990 s'applique. Cette disposition légale, qui renvoie à d'autres articles de la même loi, prévoit ce qui suit :

*« **§ 1er.** Les unions nationales, ainsi que les mutualités qui font partie d'une même union nationale, peuvent fusionner entre elles.*

La fusion fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale de l'union nationale ou de la mutualité concernée qui est spécialement convoquée à cet effet.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12, sont d'application dans ce cas.

La convocation mentionne :

1° les motifs de la fusion;

2° les droits et obligations des mutualités et des unions nationales concernées, de leurs membres et des personnes à leur charge;

3° l'affectation des fonds sociaux;

4° les modifications de statuts ou les nouveaux statuts;

5° les formes et les conditions de la fusion.

***§ 2.** La fusion de mutualités ou d'unions nationales entre en vigueur le 1er janvier de l'année civile qui suit l'approbation par l'Office de contrôle.*

La fusion de mutualités doit en outre être approuvée par l'assemblée générale de l'union nationale à laquelle elles appartiennent.

L'approbation de la fusion est publiée, à l'initiative de l'office de contrôle, par extrait au Moniteur belge dans les trente jours civils de la décision d'approbation.

***§ 3.** Les articles 45, 46, 46bis, 48, § 2, et 48bis, § 4bis, ne sont pas applicables aux unions nationales et mutualités dissoutes par fusion.*

***§ 4.** L'assemblée générale et le conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale issue de la fusion sont composés, jusqu'aux prochaines élections mutualistes, des membres de respectivement l'assemblée générale et du conseil d'administration des entités qui ont fusionné.*

Par dérogation à l'article 18, § 1er, les statuts de l'entité issue de la fusion peuvent prévoir que, pendant une période de deux ans au maximum mais toutefois au plus tard jusqu'aux prochaines élections mutualistes, un quorum de présences et une majorité, tels que visés par les articles 18, § 1er, et 19, alinéa 2, sont exigés, tant au niveau de l'ensemble des membres de l'assemblée générale que des groupes formés par les membres des assemblées générales des entités qui ont fusionné.

2.1.2. La circulaire 18/02 du 4 avril 2018

Étant donné que l'article 44, § 1er, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990, renvoie à l'application des dispositions des articles 10, 11 et 12 de cette loi, tant l'article 4bis de cette loi (*voir le point 2.4.2. ci-dessous*) que la circulaire 18/02 du 4 avril 2018 relative à la composition du dossier de modifications statutaires à transmettre à l'Office de contrôle, sont applicables en cas de fusion.

2.2. Quelques points d'attention importants

2.2.1. Recommandation de demander un avis officieux à l'Office pour éviter des remarques après les assemblées générales

Comme communiqué dans la circulaire 18/02 du 4 avril 2018 (point 5.2), les services de l'Office sont toujours disposés à prodiguer un « *avis préalable* » concernant la rédaction de dispositions statutaires avant qu'elles ne soient soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Cet avis préalable ne préjuge en rien de la décision que prendra le Conseil lors de l'examen officiel du dossier de fusion qui lui sera soumis, mais peut fortement faciliter le traitement du dossier et permet d'éviter une décision négative en raison de problèmes purement techniques.

Étant donné que les assemblées générales de plusieurs entités devront se prononcer sur les modifications statutaires (*voir ci-dessous le point 2.3.1.1.*) et afin que les statuts soient en ordre le jour de l'entrée en vigueur de la fusion, il est recommandé de demander un avis officieux dans le cadre de dossiers de fusion.

Il est mentionné dans la circulaire susvisée que l'Office demande, à des fins organisationnelles, que les projets de dispositions statutaires à propos desquels son avis préalable est sollicité lui soient transmis au moins 30 jours civils avant la date de l'assemblée générale concernée.

Étant donné que l'administration sera confrontée simultanément à de nombreuses demandes et vu le nombre de dispositions statutaires à examiner dans le cadre d'un dossier de fusion, il est demandé que les demandes soient, dans la mesure du possible, introduites encore plus tôt et **au plus tard le 1er avril de l'année avant l'entrée en vigueur de la fusion envisagée**.

2.2.2. Délais à respecter prévus dans la loi du 6 août 1990

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990, la convocation à l'assemblée générale extraordinaire[5] et l'ordre du jour doivent être envoyés ou publiés au plus tard **20 jours civils** avant la date de cette assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à 8 jours quand le quorum de présences requis n'est pas atteint lors de cette séance et qu'une deuxième assemblée générale est convoquée (voir aussi le point 2.3.2.3. de la présente communication, concernant le contenu requis de la convocation et la documentation à y joindre).

Conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990, le dossier de modifications statutaires doit être transmis à l'Office de contrôle, par chaque entité concernée par la fusion, dans un délai de **30 jours civils** à compter de la date d'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire, de la fusion et des statuts de l'entité qui subsistera après la fusion (il s'agira d'une fusion par absorption), ou à compter de la date d'approbation, par le conseil d'administration de l'union nationale (voir le point 2.4.2.), telle que visée à l'article 4bis de cette loi, des nouveaux avantages envisagés de

[5] L'assemblée générale extraordinaire peut être organisée le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

l'assurance complémentaire de l'entité qui subsistera après ~~à l'issue de~~ la fusion, si cette approbation a lieu plus tard.

En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990, le Conseil de l'Office de contrôle se prononce sur les statuts de l'entité qui subsistera après la fusion dans un délai de maximum **75 jours civils** à compter de la date à laquelle un dossier recevable (*voir le point 2.2.3.*) lui a été transmis. Ce délai peut être prolongé de **30 jours civils**. À l'échéance de ce délai, l'approbation est considérée comme étant acquise. L'Office de contrôle dispose donc en principe d'un délai de 105 jours pour traiter les statuts d'un dossier de fusion recevable.

Conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 6 août 1990, l'Office de contrôle notifiera la décision motivée du Conseil sur le dossier de fusion à chaque entité concernée par la fusion dans un délai de 30 jours civils suivant la séance du Conseil. Une copie de cette décision sera également adressée à l'union nationale, ainsi qu'au réviseur des entités concernées. En l'absence de notification dans ce délai, le dossier de fusion est considéré comme étant approuvé.

2.2.3. Importance d'introduire à temps à l'Office tous les documents requis pour que le délai de traitement puisse prendre cours

Pour qu'un dossier soit considéré comme « *recevable* », il faut que l'Office de contrôle soit mis en la possession de la décision de l'assemblée générale extraordinaire et des documents concernés, conformément à la circulaire du 4 avril 2018 relative à la composition du dossier de modifications statutaires à transmettre à l'Office, **de <u>toutes</u> les entités concernées par la fusion**, ainsi que de l'approbation, **par le conseil d'administration de l'union nationale**, des avantages de l'assurance complémentaire de l'entité qui sera issue de la fusion qui sont envisagés (*voir ci-après également le point 2.5 concernant la composition du dossier de fusion à transmettre à l'Office*).

2.2.4. Importance d'une information à temps et claire des membres des mutualités concernées

Tous les membres des mutualités concernées par la fusion doivent, dans un souci de transparence et en raison de l'obligation d'information, être informés à temps et de façon claire à propos du fait qu'une fusion va avoir lieu et des conséquences concrètes que cette fusion engendrera au niveau des droits et obligations.

Le mois de septembre de l'année précédant la fusion semble être un moment opportun à cet effet, parce qu'il permet aux personnes, qui ne désirent pas devenir membres de la mutualité qui sera issue de la fusion, de muter ou de s'affilier à une autre mutualité de la même union nationale avec effet au 1er janvier, jour de la prise d'effet de la fusion.

2.3. Décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires des mutualités concernées par la fusion et par l'assemblée générale de leur union nationale

2.3.1. Quelles sont les assemblées générales qui doivent se réunir et quelles décisions doivent-elles prendre ?

2.3.1.1. Assemblées générales extraordinaires des mutualités concernées par la fusion

Les assemblées générales extraordinaires des mutualités concernées par la fusion doivent se prononcer sur les points suivants, qui doivent également être repris dans le procès-verbal :

1° la proposition de fusion ;

2° les statuts, y compris le tableau de cotisations de l'entité mutualiste qui subsiste après la fusion.

L'attention est attirée sur le fait que l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi du 6 août 1990, prévoit que pour une décision de l'assemblée générale portant sur une fusion, la moitié des membres doit être présente et représentée et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, qui délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents et de membres représentés.

Il est en outre précisé à cet égard que dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, il est opportun de préciser que le quorum requis était atteint, qu'un responsable de la mutualité a présenté aux membres de l'assemblée générale le projet de statuts (ou ses dispositions principales) de l'entité mutualiste qui ~~issue de~~ qui subsistera après la fusion et que les statuts de la nouvelle mutualité ont été approuvés par l'assemblée générale en précisant le nombre de voix favorables, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ;

3° le budget du premier exercice comptable de la nouvelle entité ;

4° l'annulation ou le renouvellement ou la modification des accords de collaboration conclus par les entités concernées par la fusion ;

5° les droits et obligations des mutualités concernées par la fusion, de leurs membres et des personnes à leur charge ;

Dans le procès-verbal, pourrait par exemple être reprise la phrase suivante :

« *À partir du XXX, la mutualité XXX (dénomination et n°) reprendra les droits et obligations de la mutualité XXX, ainsi que les droits et obligations de ses membres et des personnes à leur charge.* » ;

6° l'affectation des fonds sociaux.

Cela pourrait par exemple être formulé comme suit dans le procès-verbal:

« *L'assemblée générale est unanimement d'accord avec la proposition d'affecter en date du XXX l'intégralité des fonds sociaux à la mutualité XXX (dénomination et n°).* » ;

7° les formes et les conditions de la fusion.

Quelques exemples de phrases à ce propos, à reprendre dans le procès-verbal sont reprises ci-dessous:

a. les mutualités XXX fusionnent avec effet au XXX. L'entité mutualiste qui subsiste à l'issue de la fusion, à savoir la mutualité XXX (dénomination éventuellement modifiée) possède la personnalité juridique Cette mutualité portera le n° d'identification XXX et son siège social sera situé à XXX ;
b. une phrase relative à la composition des organes de gestion (à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration) de l'entité mutualiste ~~issue de~~ qui subsiste après la fusion avec, le cas échéant, la mention d'un quorum de présences et d'une majorité spécifiques à l'assemblée générale[6] ;
c. les mutualités concernées par la fusion transfèrent avec effet au XXX l'intégralité de leur patrimoine, aussi bien les actifs que les passifs, arrêtés et inventoriés au XXX, à la mutualité qui subsiste après de la fusion ;

8° le cas échéant, la désignation d'un ou de plusieurs réviseurs ;

9° le cas échéant, le choix de la société mutualiste et/ou de la SMA à laquelle la mutualité issue de la fusion sera affiliée.

Ce choix doit être opéré, si une union nationale compte plusieurs sociétés mutualistes/SMA en cas de fusion entre des mutualités néerlandophones et francophones ou entre des mutualités bilingues et d'autres mutualités (*voir également point 2.7.1.5. de la présente communication*).

2.3.1.2. Assemblée générale de l'union nationale

L'assemblée générale de l'union nationale doit approuver la fusion des mutualités concernées[7].

[6] En effet, les articles 44, § 4, alinéa 2, et 44bis, § 7, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, prévoient la possibilité de reprendre dans les statuts de l'entité qui subsiste après la fusion que, pendant une période de deux ans au maximum mais toutefois au plus tard jusqu'aux prochaines élections mutualistes, un quorum de présences et une majorité sont exigés, tant au niveau de l'ensemble des membres de l'assemblée générale que des groupes formés par les membres des assemblées générales des entités qui ont fusionné. Par conséquent, étant donné qu'il s'agit de la seule exception prévue et que celle-ci doit être interprétée de façon exhaustive, aucune autre exception ne peut être prévue, comme par exemple un « *vote pondéré* », dans le cadre duquel les voix sont multipliées par un facteur déterminé. Cette possibilité n'est en outre pas prévue pour le conseil d'administration.
[7] Article 44, § 2, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990.

2.3.2. Information des membres des assemblées générales des entités concernées par la fusion

2.3.2.1.

Les membres des assemblées générales des entités concernées par la fusion doivent être dûment informés par la convocation à l'assemblée générale extraordinaire (article 44, § 1er, alinéa 4, de la loi du 6 août 1990).

2.3.2.2.

Comme c'est le cas pour une simple modification des statuts, cette convocation peut prendre la forme d'un avis individuel ou d'une publication diffusée par la mutualité parmi tous les membres de l'assemblée générale. Cet avis doit être envoyé ou publié au plus tard vingt jours civils avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

2.3.2.3.

Ladite convocation doit au moins comporter les informations suivantes :

1. les motifs de la fusion. Voici quelques exemples tirés de précédents dossiers :

    1. la modification annoncée de la réglementation concernant le nombre minimal de membres qu'une mutualité doit compter ;
    2. un certain nombre de (futurs) défis importants qui nécessitent une approche renforcée tant au niveau des moyens que de l'organisation, de l'innovation et de l'expertise ;
    3. une rationalisation nécessaire pour pouvoir assurer un fonctionnement correct vu la diminution des moyens ;
    4. un agrandissement d'échelle pour pouvoir continuer à grandir et anticiper les nouveaux besoins et attentes ;
    5. la mise en place d'un « *fonctionnement horizontal* » orienté vers le futur par le biais d'une structure organisationnelle dynamique : une structure décentralisée qui garantit, d'une part, un repère et une proximité et d'autre part, un fonctionnement d'équipe renforcé et une approche orientée résultats. Les services de proximité sont confirmés par une présence locale, et le fonctionnement et le réseau locaux sont intensifiés ;
    6. offrir une plus-value dans les domaines principaux et servir de catalyseur pour les ambitions de développement d'un fonctionnement qualitatif et d'initiatives ;
    7. le maintien de la gamme d'avantages pour une cotisation raisonnable, et une optimalisation de cette gamme à l'avenir ;
    8. rendre les perspectives financières plus favorables en unissant les membres et les moyens, avec prise en compte d'un aspect rationnel et de la prudence nécessaire à la lumière de la réduction des frais d'administration attendue de la part des autorités ;

2. les droits et obligations des mutualités concernées par la fusion, de leurs membres et des personnes à leur charge.

   Cela pourrait être formulé comme suit :

   « *À partir du XXX, la mutualité XXX (dénomination et n°) reprendra les droits et obligations de la mutualité XXX, ainsi que les droits et obligations de ses membres et des personnes à leur charge.* » ;

3. l'affectation des fonds sociaux.

   Cela pourrait par exemple être formulé comme suit :

   « *Il est proposé d'affecter en date du XXX l'intégralité des fonds sociaux à la mutualité XXX (dénomination et n°).* » ;

4. les nouveaux statuts ;

5. les formes et les conditions de la fusion. On pourrait à cet égard y reprendre les aspects suivants:

   1. la mention qu'il est proposé que les mutualités XXX fusionnent avec effet au XXX, que l'entité mutualiste qui subsiste après la fusion, à savoir la mutualité XXX (dénomination éventuellement modifiée) possèdera la personnalité juridique, que cette mutualité portera le n° d'identification XXX et que son siège social sera situé à XXX ;
   2. la composition des organes de gestion (à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration) de l'entité mutualiste issue de la fusion avec, le cas échéant, la mention d'un quorum de présences et d'une majorité spécifiques à l'assemblée générale[8] ;
   3. le fait qu'il est proposé que les mutualités concernées par la fusion transfèrent avec effet au XXX l'intégralité de leur patrimoine, aussi bien les actifs que les passifs, arrêtés et inventoriés au XXX, à la mutualité qui subsiste après la fusion ;

2.3.2.4.

Par ailleurs, il pourrait également être communiqué aux membres que le projet de statuts de l'entité qui subsiste après la fusion a fait l'objet d'une demande d'avis officieux à l'Office de contrôle, et que l'Office a formulé un certain nombre de remarques à cet égard, ou non (le cas échéant, avec mention de ces remarques).

Il est remarqué à cet égard que tant la convocation à l'assemblée générale extraordinaire que les informations qui doivent y être reprises, peuvent être transmis par e-mail.

---

[8] En effet, comme déjà rappelé supra, les articles 44, § 4, alinéa 2, et 44bis, § 7, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, prévoient la possibilité de reprendre dans les statuts de l'entité qui subsiste après la fusion que, pendant une période de deux ans au maximum mais toutefois au plus tard jusqu'aux prochaines élections mutualistes, un quorum de présences et une majorité sont exigés, tant au niveau de l'ensemble des membres de l'assemblée générale que des groupes formés par les membres des assemblées générales des entités qui ont fusionné. Par conséquent, étant donné qu'il s'agit de la seule exception prévue et que celle-ci doit être interprétée de façon exhaustive, aucune autre exception ne peut être prévue, comme par exemple un « *vote pondéré* », dans le cadre duquel les voix sont multipliées par un facteur déterminé pour garantir un vote proportionnel entre les entités administratives. Cette possibilité n'est en outre pas prévue pour le conseil d'administration.

2.4. Quelles sont les conseils d'administration qui doivent se réunir et quelles décisions doivent-ils prendre ?

2.4.1. Conseils d'administration des mutualités concernées par la fusion

2.4.1.1. L'élection du président et du (des) vice-président(s)

Les règles prévues par la loi du 6 août 1990 pour l'élection du président et du (des) vice-président(s) sont limitées.

L'article 21 de cette loi dispose que les membres du conseil d'administration choisissent un président en leur sein.

En ce qui concerne le quorum de présences et la majorité des voix pour le conseil d'administration, rien n'est prévu dans la loi du 6 août 1990. Pour éviter des plaintes, il est recommandé de prévoir des dispositions dans les statuts à ce propos. Il est à noter qu'une disposition statutaire qui est valable pour toutes les décisions du conseil d'administration, est également valable pour l'élection du président et du (des) vice-président(s) si une disposition statutaire spécifique n'a pas été prévue pour cette dernière problématique.

Il n'y a pas non plus d'obligation légale de prévoir, dans les statuts, les modalités pratiques pour la candidature et la procédure de vote, contrairement aux règles en vigueur pour ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration conformément à l'article 29, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1991[9].

Enfin, il est souhaitable que le président et le(s) vice-président(s) soient élus avant la date de prise d'effet de la fusion. Cela signifie que le conseil d'administration des différentes entités concernées doit procéder à cette élection. Cela ne pose pas de problème parce que le conseil d'administration de la nouvelle entité sera quand même composé des membres du conseil d'administration des différentes entités qui fusionnent, jusqu'au moment du renouvellement de sa composition à la suite des prochaines élections mutualistes.

2.4.1.2. La fixation des cotisations si une délégation a été accordée par les assemblées générales extraordinaires de toutes les entités concernées par la fusion

Cela ne se produira peut-être pas souvent à l'occasion d'une fusion. Si c'est le cas, l'attention est attirée sur le fait que le Conseil de l'OCM devra être en mis en possession des montants des cotisations avant de prendre sa décision.

[9] Il s'agit de l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant exécution de l'article 2, §§ 2 et 3, article 14, § 3, et article 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (*MB* du 5 avril 1991).

2.4.2. Conseil d'administration de l'union nationale

Conformément à l'article 4bis, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990, une mutualité ne peut prévoir un nouvel avantage dans le cadre d'un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de cette loi, qu'après avoir obtenu préalablement, à cette fin, l'approbation du conseil d'administration de l'union nationale auprès de laquelle elle est affiliée.

L'arrêté royal du 30 juillet 2018[10] précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « *nouvel avantage* » au sens de cet article 4bis. Cette notion est encore décrite de façon plus détaillée dans la circulaire 18/05 de l'Office de contrôle du 25 octobre 2018. Cette circulaire prévoit qu'en cas de fusion, l'accord du conseil d'administration de l'union nationale doit être obtenu non seulement pour les avantages qui sont nouveaux pour l'ensemble des affiliés mais également pour les avantages qui étaient offerts par une mutualité absorbée et qu'il est envisagé de prévoir dans les statuts de l'entité qui subsistera après la fusion.

2.4.3. Conseil d'administration de la mutualité qui subsiste après la fusion

Bien que, comme mentionné ci-dessus, le conseil d'administration de cette entité, en application de l'article 44, § 4, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990, sera composé, jusqu'au moment du renouvellement du conseil d'administration à la suite des prochaines élections mutualistes, des membres du conseil d'administration des différentes entités qui fusionnent, il est recommandé, par mesure de prudence et dans la perspective d'éventuelles plaintes, de faire valider le plus vite possible après l'entrée en vigueur de la fusion les décisions « *sensibles* », telles que l'élection du président et du (des) vice-président(s), par le conseil d'administration de l'entité mutualiste issue de la fusion.

[10] Il s'agit de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 portant exécution de l'article 4bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et de l'article 54 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé (*MB* du 30 juillet 2018).

2.5. Introduction du dossier officiel à l'Office de contrôle (application de la circulaire 18/02 du 4 avril 2018) - quels sont les documents qui doivent être introduits ?

En ce qui concerne les documents qui doivent être transmis à l'Office en cas de fusion, sous peine d'irrecevabilité, il est rappelé que l'article 44, § 1er, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990, renvoie à l'application des articles 10, 11 et 12 de cette loi concernant les modifications statutaires. Ceci signifie dès lors que les dispositions reprises à ce sujet dans la circulaire 18/02 du 4 avril 2018 sont d'application.

Il s'agit des documents suivants :

1. la liste des présences des assemblées générales extraordinaires des mutualités concernées par la fusion ;
2. le formulaire A (qui reprend la liste des documents à joindre à la demande d'approbation, par l'Office, de la fusion et des statuts de l'entité mutualiste issue de la fusion). Le formulaire A doit être intégralement complété ;
3. le formulaire B (la déclaration signée des dispositions statutaires soumises à l'approbation de l'Office). Sur le formulaire B, la mention « *nouvelle version de l'ensemble des statuts* » suffit le cas échéant. Si les statuts sont complètement réécrits, il n'est pas nécessaire d'énumérer tous les articles modifiés. Une version scannée du formulaire B doit par ailleurs être introduite ;
4. le formulaire C (les données relatives à l'assemblée générale et le cas échéant au conseil d'administration qui a approuvé les dispositions statutaires). Le formulaire C doit être intégralement complété ;
5. le formulaire H ainsi que, pour chaque service, les données budgétaires pour le premier exercice de la mutualité qui subsiste après la fusion. Ces données budgétaires doivent être établies en respectant les rubriques du tableau 3 du formulaire D (il s'agit de rubriques conformes au compte de résultats des comptes annuels) ;
6. via le système MutWeb, un nouveau tableau de cotisations de la mutualité qui subsistera après la fusion, tel qu'approuvé par les assemblées générales des mutualités concernées par la fusion ou, suite à une délégation de compétence, par les conseils d'administration de ces mutualités (à moins qu'il n'y ait dans ce tableau pas la moindre modification pour les membres de la mutualité absorbante par rapport au tableau applicable le jour précédant la fusion, ce qui est peu probable) ;
7. la lettre de convocation aux assemblées générales extraordinaires de toutes les mutualités concernées par la fusion ;
8. les statuts de l'entité mutualiste qui subsistera après la fusion ;
9. l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de l'union nationale à laquelle les mutualités qui fusionnent sont affiliées. Cette approbation peut avoir lieu aussi bien avant qu'après les assemblées générales extraordinaires des entités concernées par la fusion ;
10. il faut joindre l'accord préalable du conseil d'administration de l'union nationale non seulement pour les avantages qui sont nouveaux pour l'ensemble des affiliés mais également pour les avantages qui étaient offerts par une mutualité absorbée et qu'il est envisagé de prévoir dans les statuts de l'entité qui subsistera après la fusion. [11]

[11] Conformément à l'article 4bis de la loi du 6 août 1990. Voir aussi l'arrêté royal du 30 juillet 2018 portant exécution de cette disposition légale et la circulaire 18/05 du 25 octobre 2018 prise en exécution de cette disposition légale.

2.6. Décision du Conseil de l'Office de contrôle

2.6.1. À envoyer à toutes les mutualités qui fusionnent avec copie à l'union nationale et aux réviseurs

Si le Conseil de l'Office ne marque pas son accord à propos d'une fusion de mutualités ou des statuts de l'entité mutualiste qui subsiste après la fusion, il doit motiver sa décision, conformément à l'article 11, § 3, 1re phrase, de la loi du 6 août 1990.

La décision du Conseil doit être envoyée dans les trente jours civils à toutes les mutualités qui fusionnent. Une copie de cette décision doit par ailleurs être envoyée à l'union nationale à laquelle les mutualités qui fusionnent sont affiliées. Le réviseur désigné par les mutualités qui fusionnent recevra lui aussi une copie de cette décision. La dernière phrase de cet article 11, § 3, prévoit qu'en l'absence de notification dans ce délai, la fusion des mutualités et les dispositions statutaires de l'entité mutualiste qui subsiste après ~~de~~ la fusion sont considérées comme étant approuvées.

2.6.2. Publication au Moniteur belge à l'initiative de l'Office de contrôle

L'approbation de la fusion est publiée, à l'initiative de l'Office de contrôle, par extrait au Moniteur belge dans les trente jours civils à compter de la décision d'approbation par le Conseil de l'Office (article 44, § 2, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990). Les mutualités qui fusionnent et l'union nationale ne doivent donc pas prendre d'initiative en la matière.

2.6.3. Publication des statuts sur internet

L'arrêté royal du 26 janvier 2017[12] a fixé à cet égard les règles rappelées ci-dessous

Généralement, la publication des statuts doit avoir lieu au plus tard le premier jour du second mois qui suit la réception du courrier de l'Office de contrôle mentionnant la décision que le Conseil de l'Office a prise à propos desdits statuts.

Étant donné que le courrier de l'Office de contrôle est une lettre recommandée, ce courrier est, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, censé reçu le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Pour davantage de précisions à propos de la forme et du contenu de la publication des statuts, il est renvoyé à la circulaire de l'Office du 24 mars 2017.[13]

2.6.4. Possibilité de révision de la décision du Conseil et recours au Conseil d'État (article 68 de la loi du 6 août 1990)

La décision du Conseil relative à la fusion peut, comme d'autres décisions administratives, faire l'objet d'une demande de révision et d'un recours au Conseil d'État.

---

[12] Arrêté royal du 26 janvier 2017 portant exécution de l'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, modifiant l'arrêté royal du 17 septembre 2010 portant exécution de l'article 70, § 4, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et fixant la date de l'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé (*MB du 17 février 2017*).

[13] Circulaire n° 17/02/D2 du 24 mars 2017 de l'Office de contrôle relative à la publication des statuts sur internet.

2.6.5. Communication à l'INAMI

L'Office de contrôle doit communiquer à l'INAMI :

- l'éventuelle nouvelle dénomination de l'entité mutualiste qui subsiste après la fusion, ainsi que l'adresse de son siège social et son numéro d'identification.

- quelles mutualités ont été absorbées dans le cadre de la fusion.

2.7. Conséquences de la fusion

2.7.1. Pour les membres

2.7.1.1. Affiliation à une mutualité

S'il n'entreprennent pas d'autres démarches, les membres des mutualités qui sont absorbées deviennent de plein droit membres de l'entité mutualiste qui subsiste après la fusion.

2.7.1.2. Qualité de membre

La fusion ne modifie pas la qualité de membre telle que visée à l'arrêté royal du 8 mai 2018[14].

Il est rappelé que cet arrêté royal prévoit trois types de membres en ce qui concerne les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, à savoir:

1° le membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services;

2° le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est suspendue;

3° le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est supprimée.

Par exemple, si une personne, au 31 décembre 2020, n'a pas payé ses cotisations dues à une des mutualités concernées par la fusion pour une période de 12 mois, cette personne est, au 31 décembre 2020, membre de cette mutualité au sens du point 2° de l'alinéa précédent et elle est, au 1er janvier 2021, membre de la mutualité qui subsiste après la fusion au sens du point 2° susvisé.

Les cotisations dues aux mutualités qui ont fusionné doivent être payées par le membre à la mutualité qui subsiste après la fusion.

2.7.1.3. Interventions encore à recevoir sur la base des statuts des mutualités qui ont fusionné, faisant suite à des événements qui ont eu lieu avant la fusion

Les règles relatives à la prescription, visées à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, prévoient que :

1) l'action en paiement des interventions dans le cadre des services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de cette loi et à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions

[14] Il s'agit de l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant exécution de l'article 2, §§ 2 et 3, article 14, § 3, et article 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), se prescrit par deux ans à compter du moment où l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi d'un avantage, s'est produit ;

2) l'action en paiement de sommes qui porteraient à un montant supérieur le paiement d'interventions financières et indemnités qui a été accordé dans le cadre des services visés aux articles 3, alinéa 1er, b) et c), et 7, § 2, de la loi du 6 août 1990 et à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ce paiement a été effectué.

Par conséquent, pour obtenir ces interventions, le membre devra s'adresser à la mutualité qui subsiste après la fusion (pour autant que les délais de prescription susvisés ne soient pas arrivés à échéance).

2.7.1.4. Publication des statuts sur internet

Une version coordonnée des statuts d'une mutualité en vigueur à une date déterminée doit rester publiée pendant deux ans après l'échéance de la validité de cette version, même si la mutualité en question a entre-temps fusionné avec une autre mutualité.

La règle est basée sur le délai de prescription de deux ans pour introduire une action en paiement des interventions pour un service de l'assurance complémentaire (article 48bis, § 1er, de la loi du 6 août 1990).

L'attention est toutefois attirée sur le fait qu'à la suite de la fusion, les anciens statuts de toutes les mutualités qui ont fusionné doivent être clairement distingués sur le site web de la mutualité qui subsiste après la fusion.

2.7.1.5. Affiliation à une société mutualiste ou à une SMA

En cas de fusion entre des mutualités de régions linguistiques différentes ou entre des mutualités bilingues et d'autres mutualités il se peut que cette entraîne la dissolution d'une SMA ou d'une société mutualiste. Par ailleurs, il se pourrait également que les membres d'une mutualité qui n'est pas affiliée à une société mutualiste deviennent, à la suite de la fusion, membres de la société mutualiste à laquelle la mutualité issue de la fusion est affiliée.

2.7.2. Pour les organes de gestion

L'assemblée générale et le conseil d'administration de l'entité qui subsiste après la fusion sont, jusqu'au renouvellement de leur composition à la suite des prochaines élections mutualistes, composés des membres respectivement de l'assemblée générale et du conseil d'administration des entités qui ont fusionné (articles 44, § 4, alinéa 1er, et 44bis, § 7, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990).

En outre, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que la représentation des mutualités qui ont fusionné au sein des organes de l'union nationale ou de la société mutualiste (d'assurance) est modifiée à la suite d'une fusion et ces organes restent par conséquent composés des mêmes délégués jusqu'aux prochaines élections mutualistes.

2.7.3. Sur les statuts d'autres entités mutualistes

Si les statuts de l'union nationale, de sociétés mutualistes, de SMR ou de SMA contiennent des références à une mutualité qui a fusionné, ces références doivent être adaptées ou supprimées.

2.7.4. Au niveau du numéro d'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'Office de contrôle et du nombre de RD et de PCP

Les mutualités qui fusionnent doivent, en ce qui concerne la qualité d'intermédiaire d'assurance, préciser dans la proposition de fusion quel numéro d'inscription est conservé et quel(s) numéro(s) sera (seront) supprimé(s).

En ce qui concerne le nombres de PCP et de RD, les nombres des différentes mutualités concernées par la fusion sont additionnés. C'est dès lors sur la base du nombre total de PCP des différentes mutualités qui fusionnent que le respect de la réglementation relative au nombre de RD devra être contrôlé.

2.8. Aspects spécifiques

2.8.1. L'approbation des comptes annuels de l'exercice précédant la fusion

2.8.1.1. Quel réviseur est compétent pour attester les comptes annuels de l'année précédant la fusion ?

Les mutualités d'une même union nationale ont souvent désigné le même réviseur. Ce n'est toutefois pas toujours le cas.

Si des réviseurs différents ont été désignés par les mutualités qui fusionnent, c'est le réviseur désigné par l'entité avant la fusion qui doit attester les comptes annuels de l'entité concernée pour l'année précédant la fusion.

2.8.1.2. Quelle assemblée générale est compétente pour l'approbation des comptes annuels de l'année précédant la fusion ?

Étant donné que certaines mutualités impliquées dans une fusion cessent d'exister au moment de l'entrée en vigueur de la fusion, c'est l'assemblée générale de la mutualité issue de la fusion qui approuve les comptes annuels de l'année précédente de toutes les mutualités qui ont fusionné.

Un quorum de présences et une majorité spécifiques sont éventuellement possibles. En effet, les statuts de la mutualité qui subsiste après la fusion peuvent prévoir que, pendant une période de deux ans au maximum mais toutefois au plus tard jusqu'aux prochaines élections mutualistes, un quorum de présences et une majorité, tels que visés par les articles 18, § 1er, et 19, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, sont exigés tant au niveau de l'ensemble des membres de l'assemblée générale que des groupes formés par les membres des assemblées générales des entités qui ont fusionné.

2.8.2. Intervention des entités dans les frais de fonctionnement de l'Office de contrôle - AR du 21 décembre 1992 portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990

Chaque année, la part des mutualités dans les frais de fonctionnement de l'Office de contrôle pour l'année N, concernant l'assurance complémentaire (article 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990), est calculée sur la base des cotisations de l'assurance complémentaire de l'année N-2.

Si des mutualités ont fusionné à partir du 1er janvier de l'année N-1 ou de l'année N, la part dans la contribution aux frais de fonctionnement de la mutualité qui a absorbé une ou plusieurs mutualités dans le cadre de la fusion, correspond à un pour mille de la somme des cotisations de l'assurance complémentaire de l'année N-2 de toutes les mutualités qui ont fusionné.

2.8.3. Transferts de fonds de roulement

Conformément à l'article 44, § 1er, de la loi du 6 août 1990, la convocation à l'assemblée générale extraordinaire qui est amenée à se prononcer sur la proposition de fusion doit notamment mentionner la destination des fonds sociaux. Cette destination fait en effet partie des données budgétaires du premier exercice de la nouvelle entité (*cf. point 2.3.1.1 3°, ci-dessus*). Cela signifie que l'assemblée générale extraordinaire de chacune des mutualités concernées par la fusion qui prend une décision quant à la fusion, doit donner son approbation quant à cette destination.

En principe, le fonds de roulement des opérations de l'assurance complémentaire et des services qui ne sont ni des opérations, ni des assurances des mutualités qui cessent d'exister à la suite de la fusion, sont transférés à la mutualité qui subsiste après la fusion.

On part également du principe que ce fonds de roulement sera affecté par ladite mutualité aux mêmes services de l'assurance complémentaire, autrement dit aux mêmes codes de classification, que ceux de la mutualité dont ils proviennent. Une dérogation à ce principe est possible, dans le sens où les transferts entre sous-codes du code 15 (par ex. du code 15/01 au code 15/03) sont possibles, ainsi qu'entre les (sous-)codes 37/x, 38/x, 93/x, 95/x et 98/2, et du (sous-)code 15/x aux (sous-)codes 37/x, 38/x, 93/x, 95/x en 98/2.

En cas de cessation des services relevant des codes 13 et 14, ces fonds de roulement peuvent être affectés à tout autre service de l'assurance complémentaire.

2.8.4. Accords de collaboration conclus avec des tiers

À l'occasion d'une fusion, les accords de collaboration conclus avec des tiers par les mutualités qui fusionnent sont la plupart du temps revus (*cf. point 2.3.1.1., 4°*). Certains accords de collaboration seront résiliés ou poursuivis, et de nouveaux accords seront peut-être conclus. L'Office demande qu'un aperçu des accords de collaboration résiliés et poursuivis ainsi que des nouveaux accords lui soit transmis.

Pour les nouveaux accords et les accords modifiés, les dispositions de la circulaire 08/11/D1 du 22 octobre 2008 sont d'application. Ces accords doivent être communiqués à l'Office dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de l'approbation par l'assemblée générale. S'il s'agit uniquement d'une modification de la dénomination du tiers ou de la mutualité, celle-ci doit également être communiquée à l'Office et une version adaptée de l'accord doit alors seulement être transmise à l'Office à l'occasion de la prochaine modification de l'accord, telle qu'approuvée par l'assemblée générale.

Les changements au niveau des accords de collaboration conclus avec des tiers devront également être apportés dans la liste des accords de collaboration reprise dans le tableau de cotisations (MutWeb).

La Présidente du Conseil,

Bernadette LAMBRECHTS